

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2013 QCCMAG 34

Québec, ce 2 octobre 2013

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 12 juillet 2013, le Conseil de la magistrature recevait une plainté de madame A à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, division des petites créances. Même si le 31 juillet 2013, la plaignante a adressé un retrait de plainté, le Conseil a décidé, considérant la teneur de la plainté, d'en disposer.

La plainté

[2] La plaignante formule son grief ainsi :

« Le [...] 2010, Compagnie A, dont je suis présidente, a déposé une demande contre Association A. L'audience a eu lieu le [...] 2013. À la fin de l'audience, Madame X a mentionné qu'elle prenait la cause en délibéré et que le jugement serait rendu vers le début avril. Le [...] 2013, comme le jugement n'avait pas encore été rendu, je me suis présentée au bureau de la division des petites créances à Ville A et on m'a recommandé d'écrire une lettre à Madame X. Ceci fut fait immédiatement. Au [...], il n'y a toujours pas de jugement de rendu, soit plus de 6 mois après l'audience. [...] La raison principale de ma plainté se rapporte au fait que la loi exige qu'un jugement soit rendu dans les 4 mois suivant l'audience, J'attends ce jugement depuis 6 mois. »

[3] Le 31 juillet 2013, la plaignante formule ainsi sa demande de retrait :

« Par la présente, je désire retirer ma plainte à l'égard de Mme la juge X puisque le jugement a maintenant été rendu.

Je trouve toutefois déplorable que la loi ne soit pas respectée en prenant six mois, au lieu de quatre, pour rendre un jugement »

Les faits

[4] La juge indique au Conseil de la magistrature que le jugement en question a été signé le [...] 2013 et en transmet une copie au Conseil. Elle admet être consciente que le délai de quatre mois prévu à l'article 465 C.p.c. n'a pas été respecté et qu'elle vit une période difficile sur le plan professionnel.

L'analyse

[5] Le premier alinéa de l'article 465 du *Code de procédure civile* prévoit le délai dans lequel un jugement doit être rendu :

« 465. Le jugement sur le fond doit être rendu dans les six mois qui suivent la prise en délibéré; ce délai est réduit à quatre mois en matière de recouvrement de petites créances. [...] »

[6] Incontestablement, le jugement rendu a excédé de deux mois le délai prescrit.

[7] De plus, il est permis de penser qu'il aura fallu, selon la plainte portée, une lettre de la plaignante pour hâter le dépôt du jugement.

[8] Manifestement, la juge n'a pas démontré qu'elle avait fait diligence pour respecter le délai prescrit par la loi quant au dépôt de son jugement.

[9] Le Conseil prend acte que la juge précise qu'elle vit une période difficile et que des mesures sont en place pour lui venir en aide.

La conclusion

[10] EN CONCLUSION, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.